



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - GP

**ARRÊTÉ RÉGISSANT LES MODALITÉS DE
CONSULTATION DU PUBLIC sur la demande
présentée par la société AGRI FLANDRES
ENERGIE en vue d'obtenir l'enregistrement
d'une installation de méthanisation de déchets
agricoles et de combustion du biogaz sur le
territoire de la commune de RENESCURE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société AGRI FLANDRES ENERGIE dont le siège social est situé 17 rue du Petit Pavé à RENESCURE (59173) en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets agricoles et de combustion du biogaz produit à la même adresse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 10 juillet 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par la société AGRI FLANDRES ENERGIE - siège social : 17 rue du Petit Pavé à RENESCURE (59173) en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets agricoles et de combustion du biogaz produit à la même adresse, comprenant les activités principales suivantes soumises à enregistrement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2781-1-b - Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 100t/j :

2781-2-b - Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : Méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j ;

2910-B-1 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de biomasse : Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW :

sera soumise à une consultation du public, prévue par les dispositions du code de l'environnement, en mairie de RENESCURE **du 18 novembre 2019 au 18 décembre 2019** aux jours et heures d'ouvertures des bureaux :

- du lundi au mardi: de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- le mercredi: de 8h30 à 12h00

- du jeudi au vendredi: de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- le samedi: de 8h30 à 12h00

L'épandage se fera sur les communes de ARMBOUTS-CAPPEL, BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOESEGHEN, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CASSEL, EBBLINGHEM, HAZEBROUCK, HOLQUE, HONDEGHEM, LEDERZEELE, LYNDE, MERCKEGHEM, NIEURLET, NOORDPEENE, RENESCURE, RUBROUCK, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, SERCUS, STAPLE, STEENBECQUE, VOLCKERINCKHOVE, WATTEN, WULVERDINGHE, ZUYTPEENE (communes de département du Nord) et ARQUES, BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, BLENDRECQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, LONGUENESSE, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, WITTES, WIZERNES (communes du département du Pas-de-Calais).

Article 2 : A cet effet, un exemplaire du dossier sera déposé pendant quatre semaines **du 18 novembre 2019 au 18 décembre 2019 inclus** à la mairie de RENESCURE où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie. Quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et durant celle-ci, la demande sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubriques : installations agricoles - enregistrement 2019).

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de ARMBOUTS-CAPPEL, BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOESEGHEM, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CASSEL, EBBLINGHEM, HAZEBROUCK, HOLQUE, HONDEGHEM, LEDERZEELE, LYNDE, MERCKEGHEM, NIEURLET, NOORDPEENE, RENESCURE, RUBROUCK, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, SERCUS, STAPLE, STEENBECQUE, VOLCKERINCKHOVE, WATTEN, WULVERDINGHE, ZUYTPEENE (communes de département du Nord) et ARQUES, BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, BLENDECQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, LONGUENESSE, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, WITTES, WIZERNES (communes du département du Pas-de-Calais), communes concernées par le plan d'épandage ;

Une partie du territoire des communes de RENESCURE et d'ARQUES est située à moins de 1 km des limites de l'exploitation envisagée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera l'objet de la demande, l'emplacement de l'exploitation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation du public et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti du respect des prescriptions, ou un refus. Il sera publié également sur le site internet de la préfecture.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

La consultation du public sera annoncée quinze jours avant son ouverture, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements concernés.

Le demandeur affichera ces informations sur des panneaux, sur chacune des voies d'accès aux terrains, objets de la demande d'exploitation.

Article 4 : Les observations écrites ou orales auxquelles la demande susvisée donnerait lieu devront, avant l'expiration du délai de consultation ci-dessus fixé, être consignées au registre ouvert à cet effet, lequel restera à la disposition du public pendant le même temps en mairie de RENESCURE.

Le public peut également adresser ses remarques, durant la même période, par lettre au préfet du Nord, direction de la coordination des politiques interministérielles, bureau des installations classées pour la protection de l'environnement, 12 rue Jean Sans Peur, CS 20003, 59039 LILLE CEDEX ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr.

Article 5 : Le registre de consultation sera signé et clos le 18 décembre 2019 à la mairie de RENESCURE qui le transmettra dans les meilleurs délais à la préfecture du Nord, sous-couvert de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque.

Article 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être demandé auprès de :

Chambre de l'agriculture du Nord Pas-de-Calais - Mme Nelly DELPLANQUE – tél : 03.27.47.57.06
nelly.delplanque@agriculture-npdc.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de ARMOUITS-CAPPEL, BAVINCHOVE, BLARINGHEM, BOESEGHEM, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CASSEL, EBBLINGHEM, HAZEBROUCK, HOLQUE, HONDEGHEM, LEDERZEELE, LYNDE, MERCKEGHEM, NIEURLET, NOORDPEENE, RENESCURE, RUBROUCK, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, SERCUS, STAPLE, STEENBECQUE, VOLCKERINCKHOVE, WATTEN, WULVERDINGHE, ZUYTPEENE (communes du département du Nord) et ARQUES, BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES, BLENDÉCQUES, CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, CLAIRMARAIS, LONGUENESSE, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, WITTES, WIZERNES (communes du département du Pas-de-Calais) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par le projet ;

Fait à Lille, le **11 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Benoît READY

